

**CONVENTION TYPE ENTRE
L'ETABLISSEMENT DE SANTE
ET L'ASSOCIATION « RADIO HOPITAL »**

ENTRE

(nom de l'établissement)....., établissement de santé dont le siège est à :,
....., représenté par son représentant légal, M, Mme, Melle, ci-après dénommé
"l'établissement", d'une part,

ET

L'association dénommée "*Radio Hôpital*", fondée et dirigée par Sandrine PACITTO journaliste,
association apolitique et non confessionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-
préfecture de Boulogne Billancourt le 4 avril 2002 sous le numéro 12013920, dont le siège social
est situé : 9, avenue Charles de Gaulle, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par sa présidente,
Madame Macha MERIL, désignée ci-après sous les termes « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de contribuer à rompre la solitude des patients et des visiteurs, d'accompagner les malades
durant leur période de souffrance, de créer des liens entre le personnel soignant, les patients et le
monde des arts et des lettres, l'association « Radio Hôpital » a pour objet de créer et d'animer, au
sein d'établissements de santé, une radio de proximité. Sa ligne éditoriale est culturelle. Elle
contribue à la valorisation des activités menées dans le cadre du programme culture à l'hôpital.

L'établissement favorise pour sa part le développement d'activités culturelles de qualité pour rendre
plus agréable le cadre de vie pour les personnes hospitalisées, leur famille et les professionnels de
santé comme le préconise la convention conclue le 4 mai 1999 entre les ministres chargés de la
santé et de la culture, déclinée par la convention entre la direction régionale des affaires culturelles
et l'agence régionale de l'hospitalisation ¹.

Conformément à la convention cadre signée le 15 novembre 2004 par le ministre de la santé et de la
protection sociale, le président de la Fédération Hospitalière de France et la présidente de
l'association « Radio Hôpital », l'établissement et l'association « Radio hôpital » déterminent les
modalités concrètes de leur partenariat..

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'activité de Radio
Hôpital au sein de l'établissement.

¹ Pour les régions qui ont signé une telle convention

Article 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Les activités de l'association au sein de l'établissement sont les suivantes :

- La station Radio Hôpital, située en Ile-de-France, diffuse 24h/24 et 365 jours/an sur tout le territoire par connexion ADSL.
- La programmation nationale de Radio Hôpital est relayée par un studio au sein de l'établissement avec un décrochage local.
- Dans le cadre de ce décrochage local, Radio Hôpital s'engage à produire, réaliser et animer au moins trois heures de programme quotidien, à raison de 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) de 14h00 à 17h00. Ce programme comporte notamment des chroniques consacrées aux animations et aux activités proposées par l'établissement aux patients, des reportages extérieurs consacrés à l'actualité littéraire, théâtrale, artistique, etc.. en lien avec la vie culturelle locale
- Les journalistes, animateurs et techniciens de Radio Hôpital font participer les professionnels et les patients qui le souhaitent aux émissions en donnant la parole à chacun, tout en respectant la ligne éditoriale de l'association.

Article 3 – RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET L'ASSOCIATION

3.1- Principes généraux

Le partenariat entre l'établissement et l'association est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- Respect de la confidentialité,
- Devoir de discrétion.

L'association « Radio Hôpital » et ses journalistes, animateurs et techniciens bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes, administratives et techniques. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement conformément à l'article L1112-5 du code de la santé publique.

Les journalistes, animateurs et techniciens de l'association Radio Hôpital, en charge de l'animation de l'antenne propre à l'établissement, fabriquent les reportages et interviews dans le respect de la charte des droits et devoirs des intervenants de Radio Hôpital et ce 5 jours sur 7 à destination exclusive de l'établissement. Ils sont engagés, formés et encadrés par l'association.

L'association et ses intervenants s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'établissement et la présente convention.

3.2- Echanges de documents et d'informations

3.2.1- L'association transmet à l'établissement les documents suivants :

- *à la signature de la convention :*
 - un exemplaire de ses statuts
 - la charte de l'association et son règlement intérieur
- *chaque année :*
 - Un bilan de ses activités au sein de l'établissement et les projets qu'elle envisage
 - Le procès verbal de son assemblée générale annuelle

▪ *Régulièrement :*

Radio Hôpital communique à la direction de l'établissement la liste des noms de ses journalistes animateurs et techniciens intervenant à l'antenne de radio de l'établissement, à l'occasion de toute modification, et communique aussi le nom des invités extérieurs programmés.

3.2.2.- Préalablement à la signature de la convention, la direction de l'établissement informe le représentant de l'association sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité de l'établissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l'ensemble des réseaux dans lesquels l'établissement est impliqué.

3.2.3.- L'établissement remet à l'association :

- des exemplaires de la charte du patient hospitalisé de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les intervenants de l'association,
- un exemplaire de son règlement intérieur.

Les parties conviennent d'un commun accord des documents que l'établissement met à la disposition des intervenants de l'association en vue de favoriser une meilleure compréhension de leur part de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

3.2.4- L'établissement fait mention de l'association au moyen de sa signalétique et sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site WEB) avec le nom et le logo de « Radio Hôpital », de façon à informer de la présence de l'association au sein de l'établissement, d'une part, les usagers, et d'autre part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral.

Un badge est remis à l'intervenant qui doit le porter de manière visible dès qu'il est dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le logo de l'établissement, le nom et/ou le prénom de l'intervenant. et le nom et le logo de « Radio Hôpital »

3.2.5- Les échanges d'informations sur la personne hospitalisée dans le service sont strictement limités aux éléments nécessaires à l'accomplissement des interviews ou de toute autre action de Radio Hôpital. Ils nécessitent l'accord exprès des malades et des chefs de services et des équipes et sont soumises au respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L1110-4 du code de la santé publique, annexé à la présente convention.

3.3- Désignation d'un coordonnateur responsable

L'association désigne, au sein de son équipe, un coordonnateur responsable. Celui-ci organise l'action de ses intervenants auprès des personnes malades et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes de l'hôpital et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de ses activités en liaison avec la personne responsable de la communication dans l'établissement.

3.4- Organisation des relations

La direction de l'établissement désigne un interlocuteur pour l'association (personne ou service responsable de la communication par exemple). Celui-ci reçoit individuellement, en tant que de besoin et le cas échéant, à l'initiative de l'association, - en présence du coordonnateur responsable - les intervenants désignés par l'association. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur responsable, les modalités spécifiques de l'intervention du ou des journalistes, animateurs, techniciens et invités de l'association. Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, chaque intervenant est présenté au chef du service où il est appelé à exercer son activité, préalablement à sa première venue. L'intervenant est ensuite tenu d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'il arrive dans un service pour y exercer une activité.

Article 4 – SUIVI ET EVALUATION

Afin de garantir une qualité culturelle des programmes et leur lien avec le milieu culturel local, l'établissement prévoit un partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'agences régionale de l'hospitalisation (ARH).

L'établissement organise régulièrement des réunions et des rencontres avec le responsable et, le cas échéant, les bénévoles pour :

- Faire le bilan de l'activité de l'association, au sein de l'établissement
- Mettre en place des initiatives communes, (*actions culturelles, animations liées à des fêtes patronales ou locales ou à des évènements, etc...*)
- Promouvoir les actions de l'association dans un esprit de compréhension mutuelle entre l'association et les personnels de l'établissement et les intervenants exerçant à titre libéral.

L'établissement informe ses personnels et les intervenants exerçant à titre libéral des missions et activités de l'association dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

La grille des programmes, le nom des invités extérieurs qui interviennent au sein de l'établissement, le nom des personnes interviewées dans l'établissement et la trame de leurs entretiens sont soumis préalablement pour accord au directeur de l'établissement

Article 5 – DISPOSITIONS MATERIELLES

5.1 Options d'intervention de Radio Hôpital (*rayer les options non choisies*)

❖ Option studio local de Radio Hôpital

L'établissement met à la disposition de l'association "Radio Hôpital", à titre gracieux, un local d'une surface d'au moins 15 m² situé dans l'enceinte de l'établissement, de préférence dans le hall d'accueil. *Le local doit comporter une armoire, ou un local technique attenant, disposant d'une serrure, afin de pouvoir y entreposer en sécurité le matériel technique.* Ce local est strictement réservé à Radio Hôpital, à son équipe et à ses activités. Ce studio permet aux journalistes et techniciens de réaliser des émissions, de recevoir des invités et de diffuser la programmation nationale de Radio Hôpital.

Pour des raisons de sécurité, ce local devant servir de studio de radio doit être équipé d'un digicode. Seuls les journalistes et techniciens de Radio Hôpital et un responsable technique désigné par l'établissement disposent du code d'entrée.

Radio Hôpital équipe le studio du matériel technique professionnel dont il est propriétaire.

L'établissement fournit dans ce local muni d'un éclairage:

- La possibilité de se connecter sur le réseau de télévision des chambres à partir de cet emplacement, grâce à un modulateur mis en place par l'établissement.
- 1 bloc mural avec 6 prises électriques de courant normalisé et 4 autres prises de courant électrique normalisé,
- 3 prises téléphoniques reliées au réseau ADSL,

- 1 poste de téléphone permettant les communications à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement,
- 6 fauteuils bleus (couleur de Radio Hôpital),
- 1 table ronde et 2 tables rectangulaires,
- 1 meuble de rangement fermant à clé,
- 1 boîte aux lettres,
- 1 digicode sur la porte d'entrée du local.
- 1 téléviseur relié sur le réseau de l'établissement pour contrôle de la qualité d'émission.

Aucun aménagement modifiant la structure ou la distribution des locaux ne pourra être réalisé par l'association " Radio Hôpital", sans l'accord écrit préalable du directeur de l'établissement et sans le contrôle des services techniques de l'établissement.

❖ **Option studio mobile de Radio Hôpital pour les petites unités de santé**

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de cette station itinérante et les horaires sont définis de la manière suivante :

.....

L'établissement qui accueille la station itinérante de Radio Hôpital fournit :

Un espace ouvert de 10 m² dans le hall d'accueil.

- La possibilité de se connecter sur le réseau de télévision des chambres à partir de cet emplacement, grâce à un modulateur mis en place par l'établissement.
- Une prise de courant normalisée.
- Une prise téléphonique reliée au réseau ADSL.
- 2 tables et 5 fauteuils bleus (couleur de Radio Hôpital).

❖ **Autres possibilités d'intervention de Radio Hôpital -**

Radio Hôpital raccorde l'établissement au programme national, par le biais d'un ordinateur fourni par l'établissement.

Les horaires et modalités de mise en place et de fonctionnement sont déterminés d'un commun accord :

.....

5.2 - Affectation des locaux

L'association " Radio Hôpital" prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de leur mise à disposition et s'engage à les restituer en bon état général à l'expiration de la présente convention.

En aucune manière, les locaux mis à la disposition de l'association "Radio Hôpital", ne peuvent être utilisés, par celle-ci ou par ses membres, à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente convention.

S'agissant de locaux intégrés dans des établissements recevant du public, Radio Hôpital s'engage à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie, telles qu'elles sont établies par un règlement spécifique relevant du ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) pour les établissements de type U : arrêtés du 25 juin 1980 et du 23 mai 1989 modifié.

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 - Dispositions financières (*en fonction de la ou des options choisies*)

❖ **Radio Hôpital – option Studio fixe**

L'établissement prend en charge :

- les frais généraux du studio : électricité, téléphone, eau, ligne ADSL et ménage,
- les frais d'installation et d'entretien d'un extincteur,
- une participation à la couverture des frais techniques et d'équipement du studio, évaluée forfaitairement à ... € TTC,
- une participation à la fabrication, à la réalisation et à la diffusion des programmes calculée sur la base de ... € l'heure de diffusion nationale
- une participation évaluée à ... € supplémentaire par heure de décrochage local,

❖ **Radio Hôpital – option Studio mobile**

L'établissement prend en charge :

- une participation à la couverture des frais techniques et d'équipement du studio mobile, évaluée forfaitairement à ... € TTC la prestation et hors frais de déplacement pour les unités situées hors antennes principales de Radio Hôpital.

❖ **Radio Hôpital - Autres possibilités**

L'établissement prend en charge :

une participation à la fabrication, à la réalisation et à la diffusion des programmes calculée sur une base discutée au cas par cas.

6.2- Redevance à la SACEM

Dans tous les cas, la participation à la redevance à la SACEM dans le cadre du décrochage local est à la charge de l'établissement.

6.3- Obligations comptables

Les documents comptables que l'association annexe au procès verbal de son assemblée générale annuelle comprennent :

- le budget prévisionnel global de l'association en recettes et en dépenses,
- le détail des financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, la part du mécénat, etc. ;
- la valorisation des contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de son activité (mise à disposition de locaux, de personnel...). La valorisation de ces éléments peut être réalisée par l'établissement qui les met à disposition.

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier de son activité, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Dans le cas où l'association, est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle choisit de faire appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

6.4- Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

6.5- Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7- RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'établissement n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'association radio Hôpital et/ou de l'activité de ses membres dans l'enceinte hospitalière.

L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

L'association Radio Hôpital doit être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle remet à l'établissement une copie des contrats d'assurance dans les 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par la présidente de l'association.

L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux intervenants de l'association en son sein.

Article 8- DATE D'EFFET - DUREE – RENOUELEMENT-RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de son assemblée générale, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles **6.3** (obligations comptables) et **6.4** (autres engagements), à défaut d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant son échéance. Elle peut être modifiée par voie d'avenant annuellement. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès la deuxième année, son échéance annuelle est fixée au 31 décembre.

Article 9 - LITIGES

En cas de litige entre l'association et l'établissement, chacune des parties, sauf cas d'urgence, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des intervenants de l'association, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de cette personne en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur responsable et du représentant légal de l'association.

Fait en double exemplaires à, le

Pour l'établissement ,
Le directeur

Pour l'association « Radio Hôpital »,
La présidente

Macha MERIL